

**Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur  
de l'Audiovisuel. - Autorisation  
48 FM**

**Décision 13-12-2006**

**M.B. 28-02-2007**

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par l'ASBL Office de Radiodiffusion des Etudiants liégeois, en abrégé : 48FM, pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique dénommé **48FM**.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 58 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35, § 1<sup>er</sup> du décret précité et que la demande est conforme à l'article 58 du décret précité,

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

**L'ASBL Office de Radiodiffusion des Etudiants liégeois, en abrégé: 48FM** (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0454 695 913), dont le siège social est établi place du 20 Août 24, à 4000 Liège, est autorisée à éditer, en recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique, le service de radiodiffusion sonore dénommé 48FM, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133, § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Bruxelles, le 13 décembre 2006.

Evelyne Lentzen,  
Présidente